



COMMISSION DE DISCIPLINE

Réunion :	Du jeudi 10 septembre 2015 tenue au siège du District à Vesoul.
Président :	M. PRETOT.
Présents :	MM. ADAM ARMBRUSTER – COURAUD – DORMOY E. - VEJUX.

Les clubs sont priés de bien vouloir noter que les sanctions infligées au cours de la réunion ci-dessus prennent effet à partir du **VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2015 SAUF MENTIONS SPECIALES.**

RAPPEL : Les clubs sont informés que les notifications officielles par le biais des sites Internet des instances de la Ligue ou des Districts et Foot clubs ont un caractère officiel en cas de litige.

Les clubs sont tenus de consulter Foot clubs.

Nous précisons aux clubs que seules les personnes inscrites sur les feuilles d'arbitrage ou les personnes citées dans les rapports des officiels sont susceptibles d'être reçues pour audition devant notre Commission Départementale de Discipline.

Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire de la F.F.F. figurant en annexe 2.

S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, **ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.** Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.

En ce qui concerne les sanctions complémentaires, s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à l'exclusion, celles-ci doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.

Les sanctions prononcées par la Commission Départementale de Discipline du District, à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels, ne sont exécutées **qu'à partir du lundi 0 heure qui suit le prononcé du jugement.**

La notification officielle des décisions de la Commission de Discipline du District de Haute-Saône est diffusée sur le site officiel du District de Haute-Saône, **chaque vendredi après-midi.**

NOTA IMPORTANT :

Tout joueur objet d'une suspension ferme ou d'une suspension automatique ne peut, dans les deux jours qui suivent le match sur lequel il a purgé sa sanction, prendre part à une rencontre officielle avec une **autre** équipe de son club.

DOSSIER 140 : (Reprise) Saison 2011/2012

BONNEVENT 1 – AILLEVILLERS 1 du 10/06/2012 en Coupe 3^{ème} 4^{ème} et 5^{ème} division.

Reprenant le dossier transmis par le bureau du district,

Suite à la demande du Président d'Aillevillers concernant la délivrance d'une licence dirigeant à Monsieur BERDOUZI Abdellah (1374014865) suspendu 8 ans ferme, de toutes fonctions officielles à compter du 10/06/2012,

La commission s'appuyant sur les textes, ne s'oppose pas à la délivrance de cette licence par les instances de la Ligue,

La commission précise que ce dirigeant ne pourra en aucun cas encadrer les matches officiels de son club et que la mention « suspendu » jusqu'au 9/06/2020 apparaîtra sur la « dite » licence.

DOSSIER 146 : (Reprise) Saison 2014/2015

GRPT PAYS RIOLAIS 1 – GRPT LURE/MAGNY VERNOIS 1 du 20/06/2015 en Finale de la Coupe Haute-Saône U18.

La commission,
Reprenant le dossier,

Après lecture du rapport transmis par l'instructeur, le dossier ayant été mis à l'instruction conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'Annexe 2 des R.G. de la F.F.F.,

Dit qu'il y a lieu à convoquer en application des dispositions des articles 8 et 9 de l'Annexe 2 des R.G. de la F.F.F. devant la présente commission qui se tiendra le :

**Jeudi 24 septembre 2015 à 19h00
Au siège du District à Vesoul**

Aux fins d'être entendus sur le dossier précité :

- ALTUN Omer, arbitre officiel de la rencontre,
- GADDA Quentin, arbitre assistant officiel,
- BENGHAFOUR Walid, arbitre assistant officiel,
- GIBOULET Albert, délégué officiel du District de la rencontre,
- BINELLO Luc, dirigeant du Grpt Pays Riolais,
- DIRAND Fabrice, dirigeant du Grpt Lure/Magny Vernois,
- BLANDIN Mathieu, joueur du Grpt Lure/Magny Vernois,

Précise d'une part que la présente convocation est transmise en conformité des textes réglementaires et d'autre part qu'il est loisible aux personnes convoquées d'être présentes, munies de leur licence F.F.F., accompagnées éventuellement par le conseil de leur choix,

De même, qu'il leur est également possible de se faire représenter par la personne de leur choix, dûment mandatées ou de produire leurs observations par écrits,

En outre, la commission rappelle que les personnes convoquées ont également la faculté de citer les personnes dont elles souhaiteraient la convocation et ce, au plus tard quatre jours avant l'audition, étant entendu que le Président de la présente commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives,

Enfin, elle rappelle que la consultation du dossier est possible au siège du district.

Notification par courriel en date du 11/09/2015.

DOSSIER 1 :

ST LOUP/CORBENAY/MAGNONCOURT 1 - ARC/GRAY 2 du 6/09 en 1^{ère} division.

Expulsion du joueur THIEBAUT Lucas (2543298615) de St Loup/Corbenay/Magnoncourt, à la 81^{ème} MN, suite à deux avertissements.

Match automatique suffisant.

Amende : 27 € à St Loup/Corbenay/Magnoncourt.

Suite au rapport de l'arbitre et compte tenu de la gravité des faits mentionnés,

La commission :

Dit qu'il y a lieu à convoquer en application des dispositions de l'article 9 de l'Annexe 2 des R.G. de la F.F.F. devant la présente commission qui se tiendra le :

**Jeudi 1^{er} octobre 2015 à 19h00
Au siège du District à Vesoul**

Aux fins d'être entendus dans le dossier précité, messieurs :

- DIAS Carlos, arbitre de la rencontre,
- DEVOILLE Teva, capitaine de St Loup/Corbenay/Magnoncourt,
- THIEBAUT Lucas, joueur de St Loup/Corbenay/Magnoncourt,
- YOUSSEF Aboukamel, capitaine d'Arc/Gray,
- KARASU Sabri, joueur d'Arc/Gray,
- KARASU Selamet, joueur d'Arc/Gray.

Suspend à titre conservatoire, de toutes fonctions officielles, messieurs KARASU Sabri (1394014179) et KARASU Selamet (2545002083) tous deux joueurs d'Arc/Gray, jusqu'à décision à intervenir après audition.

Réserve sa décision sur le sort du match.

Précise d'une part que la présente convocation est transmise en conformité des textes réglementaires et d'autre part qu'il est loisible aux personnes convoquées d'être présentes, munies de leur licence F.F.F., accompagnées éventuellement par le conseil de leur choix,

De même, qu'il leur est également possible de se faire représenter par la personne de leur choix, dûment mandatées ou de produire leurs observations par écrits,

En outre, la commission rappelle que les personnes convoquées ont également la faculté de citer les personnes dont elles souhaiteraient la convocation et ce, au plus tard quatre jours avant l'audition, étant entendu que le Président de la présente commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives,

Enfin, elle rappelle que la consultation du dossier est possible au siège du district.

Notification par courriel en date du 11/09/2015.

DIVERS :

La commission enregistre un carton blanc au joueur suivant :

- CASASOLA Florent (1311074522) de Larians. Amende : 5 €.

Le Président,

Dominique PRETOT

Le secrétaire,

Bernard ARMBRUSTER

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Disciplinaire dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 44 bis des Règlements Généraux et Disciplinaire de la Ligue.